

Cette manière de procéder s'étant révélée efficace durant la guerre, de semblables pouvoirs constitutifs furent accordés par une modification de la loi sur le Conseil de recherches et incorporés aussi dans la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et dans la loi sur la production de défense.

En 1946, la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État fut adoptée en vue de régler le fonctionnement des sociétés constituées en vertu de la loi sur les compagnies. Elle ne s'appliquait toutefois qu'à un nombre relativement restreint de sociétés et, en vue d'établir un système plus uniforme de contrôle financier et budgétaire et de comptabilité, de vérification et de présentation pour les sociétés de la Couronne en général, la Partie VIII de la loi sur l'administration financière fut édictée en 1951 et mise en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1952. Lorsque la nouvelle loi fut adoptée, les dispositions financières de la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État furent supprimées.

La nouvelle loi offre un intérêt particulier en ce qu'elle tente de définir et de classer les sociétés de la Couronne*. Celles-ci, qui en dernier lieu doivent rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de leurs affaires, se partagent en trois catégories: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

Corporations de département.—Une corporation de département, aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental. Douze corporations figurent à l'annexe B de la loi:

Commission d'assurance-chômage,
Commission de contrôle de l'énergie atomique,
Commission maritime canadienne,
Conseil économique du Canada,
Conseil national de recherches,
Directeur de l'établissement de soldats,
Directeur des terres destinées aux anciens combattants,
Galerie nationale du Canada,
Office de développement municipal et des prêts aux municipalités,
Office de la stabilisation des prix agricoles (autrefois Office de soutien des prix agricoles),
Office des prix des produits de la pêche,
Office fédéral du charbon.

Corporations de mandataire.—Une corporation de mandataire, aux termes de la loi est une société de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations suivantes sont énumérées à l'annexe C de la loi sur l'administration financière ou y ont été subséquemment ajoutées par le gouverneur en conseil,

Arsenaux canadiens Limitée,
Atomic Energy of Canada Limited,
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée,
Commission de la capitale nationale (autrefois Commission du district fédéral),
Commission des champs de bataille nationaux,
Commission d'énergie du Nord canadien (autrefois Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest),

* Toutes les sociétés de la Couronne ne sont pas assujetties à la loi sur l'administration financière. Ainsi, la Commission canadienne du blé, la Banque du Canada et sa filiale, la Banque d'expansion industrielle, vu la nature spéciale de leurs fonctions, n'y sont pas visées, étant régies plutôt par leur loi constitutive propre tout comme la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales, entreprise fédérale-provinciale et la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967. Le Conseil des Arts du Canada, créé en vertu d'une loi sanctionnée le 28 mars 1957, est une société de la Couronne sans en être mandataire; il n'est donc pas indiqué aux annexes de la loi sur l'administration financière; il en va de même de l'Office d'expansion économique de la région atlantique, établi en vertu de la loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique, sanctionnée le 20 décembre 1962.